Commune de
Val-de-Ruz

SUBVENTIONNEMENT DE DIX CIBLES ÉLECTRONIQUES SUPPLÉMENTAIRES

Rapport au Conseil général relatif à une demande d'un crédit d'engagement de CHF 170'000

Références : R26.019 - 775886

Auteur : Conseil communal

Date : 07.10.2026

Table des matières

1. Résumé 4
2. Bref rappel des faits 5
3. Situation actuelle et perspectives 6
3.1. Stands de tir à Val-de-Ruz – lignes de tir à 300 m 6
3.2. Tirs obligatoires 6
3.2.1 Obligation des communes - législation 6
3.2.2 Formule pour le calcul du nombre de cibles 9
3.2.3 Nombre d'astreints aux tirs obligatoires à Val-de-Ruz 9
4. Appréciation et objectifs 10
4.1. Démarches entreprises depuis décembre 2021 au 15 septembre 2025 10
4.2. Démarches entreprises depuis le 15 septembre 2025 12
4.3. Objectifs 12
4.4. Conséquences en cas de non observation de l'obligation légale 13
5. Impact sur la durabilité 13
5.1. Volet sociétal 13
5.2. Volet environnemental 13
5.3. Volet économique 13
6. Travaux : nature et coût 13
7. Conséquences financières 14
7.1. Compte des investissements 14
7.2. Charges d'exploitation nouvelles assumées par la Commune 14
8. Impact sur le personnel communal 14
9. Vote à la majorité simple du Conseil général 15
10. Conclusion 15
11. Projet d'arrêté 16
12. Annexes 17
12.1. Formule pour le calcul du nombre de cibles, pour le tir à 300 m, qu'une Commune doit prendre à sa charge 17
12.2. Tableau Statistiques des tirs obligatoires par la Fédération de tir du Val-de-Ruz 18
12.3. Courrier de la Fédération de Tir du Val-de-Ruz du 30 septembre 2026, confirmant son accord avec les 16 cibles 18

Liste des tableaux

Tableau 1 - Répartition des 28 lignes à 300 m 6
Tableau 2 - Nombre d'astreints aux cours obligatoires sur les trois dernières années 10
Tableau 3 - Incidences financières du projet (en CHF) 14

Liste des abréviations principales

Abréviation	Signification	Abréviation	Signification
CDC	*Conférence des directions communales*	***LAAM***	*Loi fédérale sur l'armée et l'administration militaire, du 3 février 1995*
DDPS	*Département fédéral de la défense, de la protection de la population et des sports*	***OPB***	*Ordonnance sur la protection contre le bruit*
DESC	*Ancien Département de l'économie, de la sécurité et des sports*	***SSCM***	*Service de la sécurité civile et militaire*
JT	*Jeunes tireurs*		

Monsieur le président,
Mesdames les conseillères générales, Messieurs les conseillers généraux,

1. Résumé

Les communes ont l'obligation légale de permettre aux militaires astreints aux tirs obligatoires d'accéder à des installations de tir adéquatement équipées et homologuées.

À Val-de-Ruz, cinq stands de tir proposent des séances de tirs obligatoires à 300 mètres, selon un calendrier établi en début de saison par les différentes sociétés concernées.

En décembre 2021, le Législatif communal a approuvé un subventionnement de CHF 102'000 pour l'acquisition de six cibles électroniques, après avoir réduit la demande initiale de l'Exécutif qui portait sur dix cibles.

À la suite de cette décision, les sociétés de tir ont exprimé leur insatisfaction quant au nombre de cibles financées. La Confédération, saisie de la question, a validé une formule de calcul permettant de déterminer le nombre de cibles que les communes doivent mettre à disposition, en fonction du nombre de militaires astreints au tir de service sur leur territoire.

Selon les effectifs actuels de militaires domiciliés à Val-de-Ruz, le calcul indique un besoin théorique de 17 cibles pour satisfaire aux obligations légales. Néanmoins, les négociations avec le représentant des sociétés de tir ont permis de ramener le chiffre à 16.

2. Bref rappel des faits

Lors de sa séance du 16 décembre 2021, le Législatif a accepté un crédit d'engagement de CHF 102'000 pour le subventionnement de six cibles, à la suite de l'adoption d'un amendement du groupe Les Verts ramenant le nombre de cibles subventionnées de dix à six. La subvention communale correspondante, selon le crédit de CHF 102'000 accepté en décembre 2021, a été versée en 2022.

Au moment de la rédaction du rapport relatif à la demande d'un crédit pour le subventionnement de dix cibles électroniques, le service de la sécurité civile et militaire (SSCM) n'était pas en mesure de fournir des informations claires et précises quant au calcul du nombre de cibles nécessaires.

Une formule de calcul, élaborée pour le compte du Département fédéral de la défense, de la protection de la population et des sports (DDPS), par l'officier fédéral de tir du 21e arrondissement, afin de déterminer le nombre adéquat de cibles permettant l'accomplissement des tirs obligatoires, est entrée en vigueur en janvier 2022. Selon cette formule, détaillée au chapitre 3.2.2 du présent rapport, notre Commune aurait dû mettre à disposition non pas 10, mais bien 13 cibles, chiffre dont nous n'avions pas connaissance au moment de l'établissement du précédent rapport, afin de répondre aux obligations légales, sur la base du nombre moyen de militaires astreints au tir de service domiciliés à Val-de-Ruz pour les trois dernières années.

À la suite de la réduction du nombre de cibles subventionnées à six au lieu des dix initialement prévues, les sociétés de tir ont mobilisé leurs réseaux pour faire appliquer la nouvelle formule de calcul entrée en vigueur en janvier 2022. Elles ont ainsi demandé par courriel du 6 février 2022 de subventionner le nombre total de 13 cibles déterminé par cette formule.

Enfin, lors de la réponse au postulat relatif à l'engagement des sociétés de tir quant au maintien, en tout état de cause, des cibles subventionnées sur le territoire de Val-de-Ruz en cas de cessation d'activité de l'une ou l'autre société, la nécessité de revenir devant le Législatif pour un subventionnement de cibles supplémentaires avait déjà été évoquée.

Après réexamen du dossier en appliquant la formule de calcul pour déterminer le nombre de cibles nécessaires pour l'accomplissement des obligations militaires en fonction des données réactualisées, celui-ci se monte désormais à un total de 16 cibles. Un rapport pour le subventionnement de dix cibles électroniques supplémentaires a été porté à l'ordre du jour de la séance du Législatif de septembre 2025.

Lors de la séance du Conseil général du 15 septembre 2025, au vu des nouveaux chiffres et des éclairages qui ont été apportés par le groupe des verts-verts libéraux, le Conseil communal a décidé de retirer le rapport et de le renvoyer en commissions pour vérifications.

3. Situation actuelle et perspectives

3.1. Stands de tir à Val-de-Ruz – lignes de tir à 300 m

Actuellement, 28 lignes de tir à 300 m sont réparties dans cinq stands de tir.

Stands de tir		
Lieu	**Distance**	**Nb cibles**
Chézard-Saint-Martin	300 m	6
Dombresson	300 m	6
Le Pâquier	300 m	6
Savagnier	300 m	6
Vilars	300 m	4
TOTAUX		**28**

Tableau 1 - Répartition des 28 lignes à 300 m

Les cibles électroniques équipant les lignes de tir à 300 m situées sur le territoire de Val-de-Ruz ne répondent plus, dans leur configuration actuelle, aux exigences applicables pour permettre leur utilisation dans le cadre des tirs obligatoires et du tir sportif.

Afin de garantir à terme la conformité de ces installations et de permettre la poursuite de leur utilisation, le nombre adéquat de cibles concernées doit être mis aux normes.

Une première étape a déjà été réalisée avec le subventionnement par la Commune de six cibles, à la suite de la décision du Conseil général du 16 décembre 2021.

Précisons ici que les cibles électroniques sont également utilisées pour l'entraînement et le tir en campagne ainsi que pour divers tirs hors service, de groupes, inter sociétés et divers concours cantonaux ou fédéraux.

La Commune est reconnaissante envers les sociétés de tir qui assurent régulièrement l'entretien des installations sans facturer les heures de travail consacrées à ces tâches.

3.2. Tirs obligatoires

3.2.1 Obligation des communes - législation

Selon l'article 133 de la loi fédérale sur l'armée et l'administration militaire (LAAM), du 3 février 1995, les obligations des communes concernant les installations de tir sont les suivantes :

[1] *Pour les exercices de tir dans le cadre du tir hors du service ainsi que pour les activités correspondantes des sociétés de tir, les communes veillent à l'utilisation gratuite des installations. Pour les exercices de tir de la troupe, les installations sont mises à disposition contre le versement d'une indemnité.*

[2] Pour la construction d'installations de tir, le DDPS peut accorder aux communes le droit d'expropriation selon la loi fédérale sur l'expropriation (Lex), dans la mesure où cette possibilité n'est pas prévue dans la législation cantonale.

[3] Le DDPS édicte des prescriptions sur l'emplacement, la construction et l'exploitation d'installations destinées au tir hors du service, ainsi que sur les aménagements qui incombent aux sociétés de tir. À cet égard, il tient compte des impératifs de la sécurité, de la protection de l'environnement et de la nature et du paysage.

L'ordonnance sur les installations servant au tir hors du service, du 15 novembre 2004, règle les obligations des communes par rapport aux stands de tir :

Article 2 - Installations de tir à 300 m
[1] L'assignation et l'aménagement des installations de tir à 300 m servant aux exercices fédéraux et aux exercices volontaires des sociétés de tir (exercices effectués avec des munitions d'ordonnance) relèvent de la compétence des communes en vertu de l'article 133, alinéa 1, de la loi fédérale sur l'armée et l'administration militaire.

Article 7 - Obligations des communes
[1] Dans le cadre de la construction et de l'exploitation d'une installation de tir à 300 m, les communes ont à charge, notamment :

a) l'acquisition des terrains par :

1. *achat, location de terrains ou justification de droits de construction pour l'établissement d'une installation de tir adaptée aux conditions, avec les voies d'accès et les places de parc nécessaires ;*
2. *établissement des servitudes nécessaires avec inscription au registre foncier ;*

b) la construction d'installations de tir avec tous les équipements utiles, tels que ;

1. *le stand de tir avec l'espace réservé au tir, la possibilité de nettoyer les armes, le bureau, les installations sanitaires et le magasin de munitions ;*
2. *les installations électriques ;*
3. *les équipements nécessaires de protection contre le bruit en vertu de l'ordonnance du 15 décembre 1986 sur la protection contre le bruit ;*
4. ***la ciblerie pour cibles mobiles ou électroniques avec tous les équipements annexes** ;*
5. *les jeux de cadres et de cibles ou les cibles électroniques ;*
6. *la butte pare-balles arrière et celle devant les cibles équipées de la plaque blindée réglementaire ;*
7. *les pare-balles de hauteur, de profondeur et latéraux réalisés selon les prescriptions et l'aménagement dans le stand d'installations permettant la même hauteur d'épaulement pour toutes les positions de tir lorsque des pare-balles ou des équipements d'isolation acoustique l'exigent ;*
8. *les dispositifs de barrage et d'avertissement ;*

c) ***les coûts d'entretien et de renouvellement des équipements énumérés sous la lettre b.***

L'ordonnance sur le tir hors du service, du 5 décembre 2003, règle les modalités du tir obligatoire ainsi que l'organisation des cours d'instruction et des exercices de tir volontaires, effectués hors du service avec les armes et les munitions d'ordonnance. Le tir obligatoire est réglementé dans sa section 2 :

Les officiers subalternes, les sous-officiers et les membres de la troupe, astreints au tir accomplissent chaque année un programme obligatoire jusqu'à la fin de l'année qui précède la libération des obligations militaires, mais au plus tard jusqu'à la fin de leurs 35 ans révolus.

D'autre part, en son article 4, cette ordonnance définit que :

[1] Les exercices de tir et les cours d'instruction dans l'intérêt de la défense nationale sont :

a. les exercices fédéraux:

1. programmes obligatoires à 25 m, 50 m et 300 m,
2. tir en campagne à 25 m, 50 m et 300 m ;

b. les exercices de tir volontaires:

1. entraînements de sociétés, concours de tir et exercices préliminaires aux exercices fédéraux ; en fonction de la taille de l'installation de tir, du nombre de tireurs qui l'utilisent, du nombre de membres des sociétés de tir qui s'y entraînent et de l'exposition au bruit, peuvent en principe être effectués annuellement :
– sept demi-jours de tir pour les entraînements de la société et pour les concours de tir,
– quatre demi-jours de tir pour les exercices préliminaires aux exercices fédéraux,

2. concours de tir des associations et des sociétés militaires ;

c. les cours de tir :

3. cours pour moniteurs de tir,
4. cours pour directeurs de jeunes tireurs,
5. cours de répétition pour moniteurs de tir et pour directeurs de jeunes tireurs,
6. cours pour jeunes tireurs,
7. cours pour retardataires,
8. cours pour restés.

3.2.2 Formule pour le calcul du nombre de cibles

Selon le document émanent du DDPS (voir l'annexe au présent rapport), le principe de calcul pour déterminer le nombre de cibles qui doit être mis à disposition par les communes pour l'accomplissement des tirs obligatoires s'établit comme suit :

Conformément à l'article 27, paragraphe 2, de l'ordonnance sur le tir hors du service (Ordonnance sur le tir 512.31), les sociétés sont tenues de planifier au moins un demi-jour pour le programme obligatoire avant et après le mois de juillet.

Conformément à l'article 8.6 du règlement 51.065 [Exigences techniques concernant les installations de tir pour le tir hors du service], on compte 200 coups par cible, pour un demi-jour de tir.

Si l'on compte qu'en moyenne chaque participant au tir obligatoire tire cinq coups d'essai en plus des 20 coups du programme obligatoire, huit tireurs peuvent accomplir leur tir sur une cible par demi-jour de quatre heures.

Les heures correspondantes aux demi-jours sont fixées dans l'Ordonnance sur la protection contre le bruit (OPB) 814.41, article 322.

Étant donné que les sociétés sont obligées de planifier une séance de tir d'un demi-jour au moins avant et après le mois de juillet, cela entraîne un besoin d'une cible pour 16 tireurs sur deux demi-journées de tir obligatoire.

Pour le calcul du nombre requis de cibles, on prend la moyenne des ayants droit aux prestations pour les programmes obligatoires (PO), plus le nombre de jeunes tireurs (JT) formé sur les trois dernières années, divisée par 16. Le résultat ainsi obtenu est arrondi à l'entier supérieur.

À préciser que le temps consacré par tireur comprend non seulement la durée du tir obligatoire effectif, mais également l'accueil du tireur, avec son contrôle de l'arme, son positionnement, les mesures correctrices à apporter par le moniteur de tir durant le tir, ainsi que la phase de rétablissement jusqu'à la sortie du stand. Toutes ces phases sont importantes et doivent être respectées sur le plan sécuritaire.

D'autre part, les tireurs ne reçoivent pas de convocation à se présenter dans un stand, à une heure précise. Ils peuvent se rendre où ils veulent afin de faciliter la réalisation des obligations militaires.

3.2.3 Nombre d'astreints aux tirs obligatoires à Val-de-Ruz

Le nombre d'astreints aux tirs obligatoires fluctue selon les années.

Même si les militaires ont le choix de pouvoir accomplir leurs obligations militaires sur des stands en dehors de leur commune de domicile, nous devons permettre à la totalité des astreints de les réaliser sur notre territoire avec des cibles homologuées.

Selon les derniers chiffres transmis par le SSCM au mois d'août 2026, la statistique pour les trois dernières années et le calcul du nombre de cibles à prendre en charge par la Commune se présente comme suit en appliquant la formule du DDPS, selon validation du SSCM, soit sans tenir compte des JT :

Année	Nombre militaires astreints aux tirs obligatoires	Nombre de cibles nécessaires selon formule de calcul
2024	268	16.75
2025	264	16.5
2026	245	15.31
Moyenne	**259**	**16.18**

Tableau 2 - Nombre d'astreints aux cours obligatoires sur les trois dernières années

Ainsi, le nombre de cibles qui doit être pris en charge par la Commune s'élève à 16.18 unités à ce jour, chiffre validé par le SSCM, ce qui représenterait 17 cibles en arrondissant au chiffre entier supérieur. Avec l'accord du président de la Fédération de tir du Val-de-Ruz, le nombre de cibles à subventionner a été fixé à 16.

Un éventuel regroupement des sociétés de tir n'a aucune incidence sur le mode de calcul fixé par cette norme.

À relever que pour les séances de tir, les sociétés reçoivent de l'administration fédérale une petite contribution financière qui couvre les frais fixes de la société (présence obligatoire d'un moniteur de tir, électricité, fournitures diverses telles que le papier, etc.), mais celle-ci ne couvre pas les frais liés à l'équipement des stands de tir, ni à l'entretien des installations de tir.

4. Appréciation et objectifs

Soucieux de respecter la volonté du Législatif et de trouver une solution satisfaisante pour la Commune, le Conseil communal a réalisé différentes démarches pour obtenir un traitement du dossier à l'échelle du Canton.

4.1. Démarches entreprises depuis décembre 2021 au 15 septembre 2025

En janvier 2022, un courrier a été adressé au chef du SSCM pour obtenir son appréciation de la situation à la suite de la communication de l'officier fédéral de tir du 21^{e} arrondissement. Ce dernier établissait que six cibles ne seraient pas suffisantes pour permettre aux militaires astreints domiciliés à Val-de-Ruz d'accomplir leurs tirs obligatoires alors que selon ce qui avait été porté à la connaissance de l'administration, six cibles suffisaient à La Chaux-de-Fonds.

Dans la mesure où la recommandation sur laquelle s'est basé l'expert fédéral de tir était très récente (janvier 2022), le SSCM a dû réaliser dans un premier temps une analyse plus ample de cette nouvelle recommandation avec l'officier fédéral de tir avant de pouvoir confirmer qu'effectivement, selon cette base de calcul, le nombre

de cibles nécessaires s'établissait à 13 (104 heures d'utilisation de cibles pour 208 astreints aux tirs obligatoires en 2022, en tenant compte de deux demi-journées de tir par cible). Les communes sont libres d'organiser davantage de sessions, ce qui permet de diminuer le nombre de cibles, mais il faut tenir compte des contraintes locales que peut entraîner une concentration de l'activité de tir, notamment en matière de disponibilités des installations et de nuisances sonores.

Par courrier du 7 juillet 2023, la Commune s'est adressée au chef de l'ancien Département de l'économie, de la sécurité et des sports (DESC) afin de demander que les mêmes exigences en matière de nombre de cibles soient appliquées à l'ensemble des communes. Cette demande se fondait notamment sur le fait que les militaires astreints peuvent accomplir leurs tirs obligatoires dans tous les stands du canton et que certaines communes étaient en sous-dotation de cibles. Dans l'attente d'une clarification de la situation, la Commune sollicitait en outre un moratoire sur l'application des directives fédérales.

Dans sa réponse du 31 juillet 2023, le chef du DESC confirme la méthode de calcul du nombre de cibles qui doivent être mises à disposition par les communes selon la législation fédérale et l'application de la directive du commandement de l'armée « *Fact-Sheet zur Berechung des Anzahl Scheiben in einer 300 m Anlage zulasten der Gemeinde* » entrée en vigueur le 1er janvier 2022.

Les personnes astreintes aux tirs hors service peuvent accomplir leurs obligations militaires dans n'importe quel stand du canton. Les sociétés de tir reconnues sont en effet tenues d'accorder aux militaires la participation gratuite aux exercices fédéraux. Seuls des cas justifiés, notamment lorsque la capacité de l'installation est limitée en raison de la protection contre le bruit, permettraient de refuser la participation à des militaires domiciliés dans une autre commune (article 21 de l'Ordonnance sur le tir). L'impact de cette pratique n'est toutefois pas pris en compte dans le calcul des cibles. D'autre part, les indemnités versées par la Confédération aux sociétés de tir sont notamment calculées selon le nombre de tireurs qui ont utilisé les installations.

Les collaborations intercommunales dans ce domaine sont encouragées. La législation prévoit en effet que les communes qui ne possèdent pas d'installation de tir et qui ne peuvent pas assumer sur leur territoire leurs obligations en vertu de l'article 133 LAAM doivent participer équitablement aux frais d'entretien et de rénovation des infrastructures utilisées par leurs habitants (article 8 de l'Ordonnance sur les installations de tir).

Par courrier du 15 août 2023, une demande a été adressée à la Conférence des directions communales (CDC) Sécurité afin d'inscrire à l'ordre du jour de sa prochaine séance un point relatif à la coordination de la politique des stands de tir dans le canton de Neuchâtel. Y était exprimé que le fait d'imposer à une commune des mesures qui ne sont pas appliquées ailleurs ne convenait pas. La question suivante a également été soulevée : certaines communes ne disposant pas de stand de tir, de quelle manière dédommagent-elles celles qui en sont équipées et qui accueillent des astreints au tir obligatoire provenant d'autres territoires ?

Au printemps 2024, à la suite de sa séance du 21 mars, la CDC Sécurité a mené un sondage auprès de toutes les communes afin d'établir un état des lieux des stands de tir, et plus précisément des lignes de tir, présents sur leur territoire. En automne 2024, la CDC Sécurité a pris connaissance des résultats, mais n'a entrepris aucune

démarche particulière pour trouver une solution à l'échelle cantonale, Val-de-Ruz étant la seule commune intéressée par cette approche.

En mars 2025, une entrevue a eu lieu avec le SSCM. Les échanges ont confirmé l'obligation pour Val-de-Ruz d'appliquer la formule du DDPS, consistant à diviser le nombre de militaires astreints au tir obligatoire par 16, sauf si nous parvenons à trouver des possibilités d'étendre les séances de tir sur certains stands tout en respectant l'ordonnance sur la protection contre le bruit (OPB).

Afin d'évaluer cette possibilité, le service de l'énergie et de l'environnement (SENE) a été contacté pour examiner, stand par stand, la situation au regard de l'OPB selon la dernière étude réalisée sur mandat de l'État. Il en ressort que la situation actuelle des stands est conforme à ladite ordonnance, mais ne permet pas d'étendre les séances de tir sans dégrader cette conformité et risquer des infractions. Cette piste a donc dû être abandonnée.

4.2. Démarches entreprises depuis le 15 septembre 2025

À la suite du retrait du rapport au Conseil général, une séance d'information et d'échanges entre des représentants de la Fédération de tir du Val-de-Ruz, l'officier de tir et les membres des commissions de sécurité, sports-loisirs-culture et de gestion et des finances a été organisée au collège de La Fontenelle à Cernier le 16 mars 2026. Chacun des participants a pu poser ses questions et obtenir des réponses des différentes parties présentes, durant la séance et en aparté.

Durant les échanges, il a été demandé de pouvoir obtenir le tableau de statistiques de la Fédération de tir du Val-de-Ruz. Ce document a été transmis aux commissaires et figure dans les annexes du présent rapport. Il ressort de ce document qu'il y a un équilibre entre les tireurs astreints venant d'autres communes et ceux de Val-de-Ruz qui vont accomplir leurs obligations de tir ailleurs.

Tenant compte que les effectifs de l'armée sont amenés à croître, une augmentation du nombre des tireurs astreints est prévisible à Val-de-Ruz au cours des prochaines années. Dans ce cadre, une rencontre a été effectuée avec la Fédération de tir du Val-de-Ruz à l'effet de clarifier la future augmentation des tireurs et par là même du nombre de cibles qui pourrait être imposé. Il a été décidé d'un commun accord de ne pas augmenter le nombre de cibles prévues avant leur obsolescence et leur renouvellement.

4.3. Objectifs

La présente demande de crédit d'engagement vise à remplir les exigences légales qui sont imposées à notre Commune par le DDPS qui règle le nombre de cibles, pour le tir à 300 m, qu'une Commune doit prendre à sa charge pour l'exécution des obligations militaires.

En août 2026, un dernier échange avec le SSCM a permis de confirmer le nombre de militaires astreints pour les années 2024, 2025 et 2026. La moyenne obtenue est de 259 tireurs, ce qui impliquerait l'obligation de mettre à disposition 17 cibles pour les tirs obligatoires. Toutefois, selon entente avec la Fédération de tir du

Val-de-Ruz, le chiffre obtenu étant très proche de 16 et le chiffre de 2026 étant à la baisse, il a été décidé d'un commun accord de se limiter à 16 cibles au total.

Six cibles ayant déjà été subventionnées, un crédit pour subventionner dix cibles électroniques supplémentaires est donc nécessaire.

4.4. Conséquences en cas de non observation de l'obligation légale

Dans le cas où la Commune ne remplirait pas ses obligations légales, en dernière extrémité, l'État pourrait exécuter les travaux aux frais de la Commune.

5. Impact sur la durabilité

5.1. Volet sociétal

Bien qu'étant une activité imposée aux soldats astreints lors des tirs obligatoires, le tir en général est une activité sportive et de loisirs exercées dans le cadre des sociétés vaudruziennes, accessible à tous depuis l'âge de 15 ans. Il favorise le développement personnel grâce à la concentration, la maîtrise de soi, la gestion du stress, la rigueur et la responsabilité.

5.2. Volet environnemental

Afin de ne pas accroître les nuisances pour la population, une pesée des intérêts a été effectuée pour évaluer l'opportunité d'augmenter le nombre de jours et les périodes de tir. Soucieux de préserver la quiétude de la population vaudruzienne, le Conseil communal a finalement décidé de maintenir le *statu quo*.

5.3. Volet économique

Comme il s'agit ici de répondre à une obligation légale, il n'y a pas d'impact économique qui découle de cette demande de crédit.

6. Travaux : nature et coût

Les sociétés de tir réalisent elles-mêmes les travaux de mise en conformité des cibles électroniques pour la plupart des stands qui doivent être équipés. Ensuite, elles présentent à la Commune le décompte final des travaux ainsi que l'homologation des cibles concernées.

Pour les sociétés ayant déjà déposé une demande de soutien auprès de la Commune, elles pourront en bénéficier même si les travaux ont déjà été réalisés.

Une subvention communale de CHF 17'000 par ligne de tir à 300 m, correspondant aux travaux de remise aux normes d'une cible électronique, sera versée aux sociétés de tir pour les cibles qui leur seront accordées, en complément des six cibles déjà subventionnées. La Fédération de tir du Val-de-Ruz, ayant été désignée comme

leur représentante par l'ensemble des sociétés de tir, recevra le montant de la subvention, à charge pour elle de réaliser la répartition du montant entre les sociétés selon leur dotation.

7. Conséquences financières

7.1. Compte des investissements

Le crédit d'investissement sollicité auprès de votre Conseil s'élève à CHF 170'000. Il est pris en charge par la Commune sous le chapitre de la défense militaire (1000771003).

La charge nette totale assumée par la Commune, prévue à la planification des investissements 2026, s'élève également à CHF 170'000.

7.2. Charges d'exploitation nouvelles assumées par la Commune

Les charges annuelles au compte de résultat pour la Commune s'élèvent à CHF 19'400 par an dès 2026, pour une période de 10 ans.

		TOTAL
Dépense brute TTC		170'000
Récupération TVA		0
Dépense nette		170'000
Investissement net		**170'000**
Amortissement au taux moyen de	10%	17'000
Intérêts de la dette selon estimation	1.42%	2'400
Charge totale annuelle au compte d'exploitation		**19'400**
Point d'impôt de la charge totale annuelle du compte d'exploitation		0.0034

Tableau 3 - Incidences financières du projet (en CHF)

8. Impact sur le personnel communal

Le présent projet n'engendre aucune augmentation de l'effectif et des charges salariales du personnel communal. La conduite du projet est assurée par le service de la sécurité. L'impact sur le personnel communal est minime et peut être absorbé dans le cadre de l'effectif ordinaire.

9. Vote à la majorité simple du Conseil général

La présente demande de crédit d'engagement, prévue au budget d'investissement 2026, est une nouvelle dépense unique, inférieure à CHF 1'000'000 touchant le compte des investissements.

Ne satisfaisant ainsi pas aux dispositions de l'article 5.13 du règlement sur les finances, du 2 mai 2022, le vote à la majorité simple est requis.

10. Conclusion

Dans le domaine de la défense nationale, des obligations militaires sont édictées et doivent être respectées au niveau fédéral, cantonal et communal. En matière de tirs hors service, ces obligations s'étendent jusqu'au soldat astreint, qui doit effectuer ses tirs obligatoires auprès d'une société de tir. Celle-ci est tenue de lui fournir gratuitement une cible, la munition étant offerte par la Confédération.

Pour ce qui est des communes, elles doivent mettre à disposition un nombre minimal de cibles proportionnel au nombre de tireurs astreints résidant sur leur territoire. Pour Val-de-Ruz, cela représente 17 cibles. Or, à la suite de la décision du Conseil général du 16 décembre 2021, qui n'a validé l'acquisition que de six cibles, il en manque encore onze. Toutefois, à la suite des échanges intervenus avec le président de la Fédération de tir du Val-de-Ruz, un équipement total de 16 cibles peut être retenu jusqu'à leur futur renouvellement.

Cette situation contraint le Conseil communal à solliciter de votre Autorité un crédit pour un subventionnement de cibles supplémentaires. Le montant demandé permettra de financer les cibles manquantes, qui seront réparties entre les stands de tir vaudruziens afin de satisfaire aux obligations légales.

Pour les raisons qui précèdent, nous vous remercions de bien vouloir prendre le présent rapport en considération et d'adopter le projet d'arrêté qui l'accompagne.

Veuillez croire, Monsieur le président, Mesdames les conseillères générales, Messieurs les conseillers généraux, à l'expression de notre haute considération.

Val-de-Ruz, le 7 octobre 2026

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL

Le président	Le chancelier
J.-C. Brechbühler	P. Godat

11. Projet d'arrêté

Commune de
Val-de-Ruz

Arrêté du Conseil général

relatif à un crédit d'engagement de CHF 170'000 pour le subventionnement de dix cibles électroniques supplémentaires

Le Conseil général de la Commune de Val-de-Ruz,

vu le rapport du Conseil communal du 7 octobre 2026 ;

vu la loi sur les communes (LCo), du 21 décembre 1964 ;

vu la loi sur les finances de l'État et des communes (LFinEC), du 24 juin 2014 ;

entendu les membres de la Commission de gestion et des finances, ceux de la Commission de sécurité et ceux de la Commission Sports-loisirs-culture ;

sur la proposition du Conseil communal,

arrête :

Crédit accordé

Article premier :

Un crédit d'engagement de CHF 170'000 est accordé au Conseil communal pour le subventionnement de dix cibles électroniques supplémentaires.

Comptabilisation

Art. 2 :

La dépense sera portée au compte d'investissement 1000771003 et amortie au taux de 10%.

Exécution

Art. 3 :

Le Conseil communal est responsable de l'exécution du présent arrêté, à l'expiration du délai référendaire.

Val-de-Ruz, le 26 octobre 2026

AU NOM DU CONSEIL GÉNÉRAL

Le président La secrétaire

P. Lardon C. Ortega

12. Annexes

12.1. Formule pour le calcul du nombre de cibles, pour le tir à 300 m, qu'une Commune doit prendre à sa charge

Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Département fédéral de la défense,
de la protection de la population et des sports DDPS
Officier fédéral de tir du 21e arrondissement

2052 Fontainemelon, le 19.01.2022

Calcul du nombre de cibles, pour le tir à 300m, qu'une commune doit prendre à sa charge

Le calcul du nombre de cibles requis pour les tirs obligatoires est basé sur les principes suivants:

Conformément à l'article 27, paragraphe 2, de l'ordonnance sur le tir hors du service (Ordonnance sur le tir 512.31), les sociétés sont tenues de planifier au moins un demi-jour pour le programme obligatoire (PO) avant et après le mois de juillet.

Conformément à l'article 8.6 du règlement 51.065, Exigences techniques concernant les installations de tir pour le tir hors du service, on compte 200 coups par cible, pour un demi-jour de tir.

Si l'on compte qu'en moyenne chaque participant au tir obligatoire, tire 5 coups d'essai en plus des 20 coups du programme obligatoire, 8 tireurs peuvent accomplir leur tir sur une cible par demi-jour de 4 heures.
Les heures correspondantes aux demi-jours sont fixées dans l'Ordonnance sur la protection contre le bruit (OPB) 814.41, art 322.

Étant donné que les sociétés sont obligées de planifier une séance de tir d'un demi-jour au moins avant et après le mois de juillet, cela entraîne un besoin de 1 cible pour 16 tireurs sur 2 demi-journées de tir obligatoire.

Pour le calcul du nombre requis de cibles, on prend la moyenne des ayants droit aux prestations pour les PO, plus le nombre de JT formé sur les 3 dernières années, divisée par 16. Le résultat ainsi obtenu est arrondi à l'entier supérieur.

OFFICIER FÉDÉRAL DE TIR
Arrondissement 21
Colonel J.-L. Jordan

Officier fédéral de tir du 21e arrondissement
Colonel Jordan Jean-Luc
Ch. des Coeudriers 9, 2052 Fontainemelon
Tél : 032 853.70.18, portable : 079 213.82.68
jl.jordan@bluewin.ch

12.2. Tableau Statistiques des tirs obligatoires par la Fédération de tir du Val-de-Ruz

Document séparé

12.3. Courrier de la Fédération de Tir du Val-de-Ruz du 30 septembre 2026, confirmant son accord avec les 16 cibles

Document séparé